Cinquante-septième année. — N° 1 31 janvier 1941 Pages 1 à 16

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **État au 1er janvier 1941**, p. 1. — **Ratifications des textes de Londres et nouvelles adhésions: MAROC (Zone française).** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Zone française du Maroc aux textes de Londres des Actes de l'Union (du 21 décembre 1940), p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. PAYS-BAS.** Arrêté portant une nouvelle prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 27 novembre 1940), p. 3. — **SUÈDE.** Loi contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 924, du 1er novembre 1940), p. 3. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I.** Ordonnance concernant la mise en vigueur de la loi sur les *Patentanwälte* dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes (du 26 novembre 1940), p. 4. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (des 9 et 16 décembre 1940), p. 5. — **ÉGYPTE. I.** Avis concernant les clichés destinés à la publication des marques (du 8 juillet 1940), p. 5. — **II.** Arrêté relatif aux produits vinicoles ayant une appellation régionale devenue illicite (n° 185, du 22 août 1940), p. 5. — **PALESTINE.** Règlement sur les marques (du 2 février 1940), *deuxième et dernière partie*, p. 6. — **SLOVAQUIE.** Loi contenant des dispositions relatives à la protection des marques (n° 261, du 8 octobre 1940), *rectification*, p. 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1940**, p. 10.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: **Réunions nationales. SUISSE.** Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Assemblée générale: Berne, 5 décembre 1940), p. 14.

JURISPRUDENCE: **ÉGYPTE. I.** Concurrence déloyale. Usage de bouteilles portant gravée une marque étrangère. Inadmissibilité, p. 15. — **II.** Nom commercial. Établissements exploités dans des villes différentes. Droit de monopole? Non, p. 15. — **ITALIE. I.** Marques. Dépôt pour un seul produit. Application subséquente à d'autres produits. Acte licite? Oui. Prescription extinctive? Non, p. 15. — **II.** Brevets. Pièces détachées. Fabrication et vente par une personne autre que le breveté. Contrefaçon de brevet? Oui, p. 15. — **SUISSE.** Marques de fabrique. Signes portant atteinte aux bonnes mœurs. Critères et conditions, p. 15.

NOUVELLES DIVERSES: **SUÈDE.** Création d'un Conseil des inventions, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1er janvier 1941

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (1).

L'*Union générale* comprend les 37 pays suivants:

Allemagne (1) (1 VIII 1938) (2)	à partir	du 1er mai 1903
Australie (1)	»	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	»	du 12 février 1933
Territoire de l'Ile de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	»	du 29 juillet 1936
Belgique (24 XI 1939)	»	de l'origine (7 juill. 1884)
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	»	du 5 octobre 1919 (3)
Brésil	»	de l'origine
Bulgarie (1)	»	du 13 juin 1921
Canada	à partir	du 1er septembre 1923
Cuba	»	du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë (1 VIII 1938)	»	du 1er octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	»	du 11 juillet 1890
Espagne	»	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	»	du 27 juillet 1928
États de Syrie et du Liban	»	du 1er septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	»	du 30 mai 1887
Finlande	»	du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	»	de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	»	de l'origine
Ceylan	»	du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	»	du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	»	du 1er janvier 1938
Trinidad et Tobago	»	du 14 mai 1908
Grèce	»	du 2 octobre 1924
Hongrie	»	du 1er janvier 1909
Irlande	»	du 4 décembre 1925

(1) Les textes de *Londres* de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le *1er août 1938*. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le *13 juin 1939*. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré *(noms imprimés en caractères gras)*. Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de *La Haye*, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur *(noms imprimés en caractères ordinaires)*;

le texte de *Washington*, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye *(noms imprimés en italiques)*.

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Italie	à partir	de l'origine
Érythrée	»	du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	»	du 19 janvier 1932
Libye	»	du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	»	du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	»	du 1er janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —)	»	du 14 juillet 1933
Luxembourg	»	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 30 juillet 1917
Mexique	»	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	»	du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande	»	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental	»	du 29 juillet 1931
Pays-Bas	»	de l'origine
Indes néerlandaises	»	du 1er octobre 1888
Surinam et Curaçao	»	du 1er juillet 1890
Pologne	»	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	»	de l'origine
Roumanie	»	du 6 octobre 1920
Suède	»	du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tunisie	»	de l'origine
Turquie	»	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	»	du 26 février 1921 (1)

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes:*

1. L'Union restreinte concernant la **répression des fausses indications de provenance.**

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 20 pays suivants:

Allemagne (2) (1 VIII 1938)	à partir	du 12 juin 1925
Bohême et Moravie (Protectorat de —) (2)	»	du 30 septembre 1921 (3)
Brésil	»	du 3 octobre 1896
Cuba (2)	»	du 1er janvier 1905
Espagne	»	de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	»	du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban	»	du 1er septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	»	de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	»	de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	»	du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	»	du 21 octobre 1929
Hongrie	»	du 5 juin 1934
Irlande	»	du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	»	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	»	du 20 juin 1913
Pologne	»	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	»	du 31 octobre 1893
Suède	»	du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	à partir	du 6 mars 1936
Tunisie	»	de l'origine
Turquie	»	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'**enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.**

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 19 pays suivants:

Allemagne (2) (13 VI 1939)	à partir du	1er décembre 1922
Belgique (24 XI 1939)	»	de l'origine (15 juil. 1892)
Bohême et Moravie (Protectorat de —) (2)	»	du 5 octobre 1919 (3)
Espagne	»	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	»	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	»	de l'origine
Hongrie	»	du 1er janvier 1909
Italie	»	du 15 octobre 1894
Érythrée	»	du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	»	du 19 janvier 1932
Libye	»	du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	»	du 14 juillet 1933
Luxembourg (2)	»	du 1er septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 30 juillet 1917
Mexique	»	du 26 juillet 1909
Pays-Bas	»	du 1er mars 1893
Surinam et Curaçao	»	du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	»	du 31 octobre 1893
Roumanie	»	du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tunisie	»	de l'origine
Turquie	»	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	»	du 26 février 1921 (1)

3. L'Union restreinte concernant le **dépôt international des dessins ou modèles industriels.**

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants:

Allemagne (2) (13 VI 1939)	à partir de l'orig.	(1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	»	du 27 juillet 1929
Espagne (2)	»	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	»	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	»	du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	»	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 20 octobre 1930
Pays-Bas	»	de l'origine
Indes néerlandaises	»	de l'origine
Surinam et Curaçao	»	de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tunisie	»	du 20 octobre 1930

(1) La *Serbie* faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir notes (1) et (2), page 1.

(3) Voir note (3), page 1.

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

MAROC (Zone française)

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC AUX TEXTES DE LONDRES DES ACTES DE L'UNION

(Du 21 décembre 1940.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 25 novembre 1940 ci-jointe en copie, l'Ambassade de France à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Maroc aux textes revisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, des Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Conformément aux articles 16 de la Convention d'Union et 5, 11 et 22 des Arrangements précités, cette adhésion déploiera ses effets un mois après la présente notification, c'est-à-dire à partir du 21 janvier 1941.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

PORTANT UNE NOUVELLE PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 27 novembre 1940.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Les délais visés par l'article 2 de l'ordonnance du 23 mai 1940 (2), qui prennent fin, grâce aux prolongations accordées par celle-ci et par l'arrêté du 28 août 1940 (3), entre le 10 novembre 1940 et le 9 février 1941, sont mis au bénéfice d'une nouvelle prorogation de trois mois.

ART. 2. — Les délais rétablis en vertu de l'article 3 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée sont mis au bénéfice d'une troisième prolongation de trois mois.

ART. 3. — Le présent arrêté pourra être cité sous le titre d'«Arrêté portant une nouvelle prorogation des délais en matière de propriété industrielle, de 1940».

ART. 4. — Le présent arrêté est entré en vigueur le jour de sa promulgation dans le *Journal officiel* (27 novembre 1940), avec effet rétroactif à partir du 9 novembre 1940.

(1) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(2) Ordonnance contenant des mesures d'exception en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 107).

(3) Arrêté portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (*ibid.*, p. 175).

SUÈDE

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 924, du 1er novembre 1940.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Au cas où le Royaume se trouverait être en guerre ou en danger de guerre, ou en toutes autres circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le Roi pourra décréter:

a) que les dispositions des articles 2 à 13 soient appliquées, en tout ou en partie, en ce qui concerne les demandes de brevet déposées par des ressortissants suédois et les brevets dont les titulaires sont des ressortissants suédois ou l'étaient au moment où ces brevets ont perdu leur validité;

b) que lesdites dispositions soient appliquées, en tout ou en partie, aux ressortissants d'un État étranger, si des bénéfices jugés équivalents par le Roi sont accordés dans cet État aux ressortissants suédois;

c) que les dispositions des articles 14 et 15 soient appliquées, en tout ou en partie, sous réserve de réciprocité, dans les rapports avec un État étranger.

Seront assimilées aux ressortissants d'un État déterminé les personnes domiciliées dans cet État, ou qui y possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — A la requête du déposant ou de son ayant droit, toute demande de brevet annulée, invalidée ou rejetée pourra être remise à l'étude:

a) si elle a été annulée aux termes de l'article 5, alinéa 2, ou de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les brevets (1) et que le délai utile pour renouveler la demande est expiré;

b) si elle a été annulée aux termes de l'article 7, alinéa 3, de ladite loi;

c) si elle a été invalidée ou rejetée, par décision devenue exécutoire, ensuite du défaut d'observation, par le déposant, des dispositions de l'article 8 de ladite loi, concernant le recours contre les décisions de l'Office des brevets.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 de ladite loi, la remise à l'étude d'une demande de brevet sera censée avoir eu lieu dans le délai de dépôt primitif.

Les brevets délivrés ensuite de la remise à l'étude d'une demande ne seront pas opposables aux personnes qui ont exploité l'invention dans le Royaume après l'annulation, l'invalidation ou le rejet de la demande de brevet, mais avant le dépôt de la requête tendant à obtenir la remise à l'étude, ou qui ont pris en vue de l'exploitation des mesures essentielles.

ART. 4. — En cas de déchéance d'un brevet ensuite du défaut de payement d'une annuité (art. 11 de la loi précitée), le breveté ou son ayant droit pourra obtenir la restauration du brevet, à condition que la demande de restauration soit déposée avant l'expiration de la durée de validité normale du brevet.

La même disposition sera applicable quant aux brevets additionnels tombés en déchéance ensuite du défaut de payement d'une annuité du brevet principal; toutefois, la restauration du brevet additionnel ne pourra avoir lieu que si la même mesure a été prise en faveur du brevet principal.

ART. 5. — Les brevets restaurés seront considérés, en ce qui concerne la durée et les annuités, comme ayant été valables sans interruption.

. . . . . (2)

ART. 6. — Les brevets restaurés ne seront pas opposables aux personnes qui ont exploité dans le Royaume l'invention brevetée postérieurement à la date où le brevet a cessé d'être valable, mais avant le dépôt de la demande en restauration, ou qui ont pris en vue de l'exploitation des mesures essentielles.

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55.

(2) Détails d'ordre administratif.

ART. 7. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration de brevet devront être adressées par écrit à la Section des recours de l'Office des brevets, dans les délais fixés par le Roi.

Toute demande sera accompagnée du montant des taxes arriérées ou dont le versement a été omis (avec la majoration prescrite, s'il y a lieu) et de la réponse que le requérant aurait omis de faire aux observations de l'Office des brevets.

Si la requête tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet émane d'une personne autre que le déposant ou le breveté, il devra être justifié de la cession du droit.

Lorsque le requérant ne réside pas dans le Royaume, un pouvoir en faveur d'un mandataire domicilié en Suède devra être remis à l'Office des brevets, s'il ne lui a pas été adressé auparavant.

ART. 8. — Dans tout décret pris en application de l'article 1er, l'acceptation d'une des demandes visées à l'article 7 pourra être subordonnée à la condition que le requérant puisse être censé avoir eu, du fait de circonstances de la nature prévue à l'article 1er, alinéa 1, des excuses légitimes du défaut d'exécution des obligations lui incombant.

Le Roi pourra décider que ladite demande devra être accompagnée d'une taxe de dépôt spéciale de vingt-cinq couronnes.

ART. 9. — En cas de remise à l'étude d'une demande de brevet, ou de restauration d'un brevet, il en sera donné avis au déposant par écrit, soit directement, soit (s'il a indiqué son adresse complète) par la poste.

Si la demande vise la remise à l'étude, aux termes de l'article 2, lettre *c)*, d'une demande de brevet, nonobstant le fait qu'une décision antérieure de la Section des recours de l'Office des brevets est devenue exécutoire, cette dernière invitera le déposant à en appeler auprès du Roi, dans les deux mois à dater du jour où la remise à l'étude a été accordée, de ladite décision antérieure.

Dans les cas autres que celui prévu par l'alinéa précédent, la Section des recours renverra l'affaire à l'Office des brevets pour qu'il en poursuive l'instruction ou l'étude.

L'Office des brevets annotera au registre des brevets toute restauration de brevet. Il fera paraître à ce sujet un avis au *Journal officiel*.

ART. 10. — Si la Section des recours estime qu'une demande tendant à obtenir un brevet ou la restauration d'un brevet ne peut pas être accueillie, elle en avisera le déposant avec un exposé des motifs, dans les conditions prévues à l'article 9 pour les cas y visés.

Le déposant pourra en appeler auprès du Roi dans les deux mois à compter de la date de toute décision de cette nature. A défaut, il sera déclaré forclos.

Si une demande a été rejetée en vertu d'une décision devenue exécutoire, le déposant aura droit à la restitution des taxes acquittées aux termes de l'article 7.

ART. 11. — Le décret rendu aux termes de l'article 1er pourra fixer une prolongation déterminée du délai utile pour acquitter les annuités de brevet (loi, art. 11), avec la plus forte des majorations prévues par ledit article.

Le Roi pourra décider que, si une annuité est acquittée dans le délai ainsi prolongé, il sera dû une taxe spéciale de vingt-cinq couronnes.

ART. 12. — . . . . . (1)

ART. 13. — Le décret visé à l'article 1er pourra prescrire qu'il ne soit pas tenu compte, quant aux actions intentées aux termes de l'article 15 de la loi sur les brevets, de telle ou telle période déterminée dans le calcul du délai de trois ans visé par ledit article, pourvu que l'action ait été intentée après l'entrée en vigueur du décret.

ART. 14. — Le décret rendu aux termes de l'article 1er pourra accorder une prolongation déterminée du délai de priorité de douze mois visé à l'article 25, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

Il pourra prescrire à ce sujet que la durée de validité visée à l'article 10 de ladite loi soit réputée commencer, quant aux brevets mis au bénéfice de ladite prolongation, à l'expiration du délai de douze mois ci-dessus mentionné.

ART. 15. — Le bénéfice de l'article 14 pourra être subordonné à la condition que tout déposant désireux d'en profiter le demande par écrit à la Section des recours de l'Office des brevets, dans le délai fixé par le décret. La demande sera traitée par analogie, selon les dispositions des articles 7, alinéas 3 et 4, 9, alinéas 1 et 3, et 10, alinéas 1 et 2.

Le Roi pourra ordonner que les dispositions de l'article 8 soient appliquées par analogie aux demandes visées par l'alinéa ci-dessus.

ART. 16. — Les prescriptions réglementaires nécessaires pour l'application de la présente loi seront rendues par le Roi.

La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour où elle aura été publiée au *Bulletin suédois des lois*. Elle demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1941.

La validité des décrets pris aux termes de la présente loi n'excédera pas celle de la loi elle-même. Aucun délai expiré avant le 21 août 1939 ne pourra être modifié par un décret de cette nature.

(1) Détails d'ordre administratif.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE
concernant
LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES *Patentanwälte* DANS LE *Reichsgau* DU PAYS DES SUDÈTES

(Du 26 novembre 1940.)(1)

Aux termes du décret du 1er octobre 1938, relatif à l'administration des territoires des Sudètes (2), il est ordonné ce qui suit:

§ 1er. — (1) A partir du 1er juillet 1941, la loi sur les *Patentanwälte*, du 28 septembre 1933 (3), sous la forme qui lui a été donnée par la loi du 4 septembre 1938 (4), et la loi du 14 mai 1936, concernant la Présidence de la Chambre des *Patentanwälte* (5), entreront en vigueur dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

(2) Si les dispositions desdites lois ne peuvent pas être directement appliquées dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, elles le seront par analogie.

§ 2. — Les techniciens civils inscrits jusqu'au 10 octobre 1938 au registre tenu par le Bureau des brevets de Prague, qui possèdent actuellement l'indigénat allemand, sont de sang allemand ou de sang apparenté au sang allemand et ont leur domicile dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, seront inscrits, sur requête, au registre des *Patentanwälte* tenu par le *Reichspatentamt*, à condition:

1° qu'ils prouvent posséder les notions juridiques nécessaires, en subissant l'examen de *Patentanwalt;*

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 200, du 28 novembre 1940, p. 1529).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 197.

(3) *Ibid.*, 1933, p. 201.

(4) *Ibid.*, 1938, p. 197.

(5) Nous ne possédons pas cette loi.

2° qu'ils renoncent, après l'inscription sur la liste des *Patentanwälte,* à leur activité à titre de techniciens civils.

§ 3. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1933, concernant la marche de l'examen pour les *Patentanwälte* (1) seront applicables aux examens à subir aux termes du § 2. Toutefois, l'épreuve écrite se bornera au traitement d'un thème. La taxe d'examen sera abaissée à 30 Rm. L'épreuve orale pourra être subie avant l'appréciation de l'épreuve écrite.

§ 4. — (1) Les techniciens civils visés par le § 2, qui ne seront pas inscrits sur la liste des *Patentanwälte,* conserveront le droit de représenter professionnellement les parties devant le *Reichspatentamt* aux termes du § 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes (1), pour autant qu'ils sont inscrits sur la liste des techniciens civils du Pays des Sudètes tenu par le *Reichspatentamt* et aussi longtemps qu'ils y demeureront.

(2) Les demandes tendant à obtenir l'inscription audit registre devront être adressées par écrit au président du *Reichspatentamt* jusqu'au 30 juin 1941, en fournissant la preuve que la condition posée par le § 2, chiffre 1, est remplie.

§ 5. — ... (Détails de procédure intérieure.)

§ 6. — (1) Les techniciens civils enregistrés ne seront pas soumis aux dispositions du § 9, alinéa (2), de la loi sur les *Patentanwälte.*

(2) Il leur sera interdit d'offrir spontanément leurs services à autrui, oralement ou par écrit, ou par d'autres manifestations. Les contraventions seront frappées d'amende.

§ 7. — Les techniciens civils inscrits sur la liste pourront demander en tout temps l'inscription sur la liste des *Patentanwälte,* à condition qu'ils remplissent les conditions posées par le § 2, nos 1 et 2.

§ 8. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à rendre des dispositions destinées à exécuter et à compléter la présente ordonnance.

§ 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa publication, à moins qu'il ne soit disposé autrement quant à tel ou tel point.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 3.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 9 et 16 décembre 1940.) (1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (2) sera applicable en ce qui concerne la Foire, qui aura lieu à Breslau du 21 au 25 mai 1941, et qui sera accompagnée d'un marché de machines agricoles.

Il en sera de même en ce qui concerne la Foire de printemps, qui aura lieu à Vienne du 9 au 16 mars 1941, et la Foire d'automne, qui se tiendra dans la même ville du 21 au 28 septembre 1941.

ÉGYPTE

I

AVIS

concernant

LES CLICHÉS DESTINÉS À LA PUBLICATION DES MARQUES

(Du 8 juillet 1940). (3)

Vu que l'article 51 du règlement d'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales — édicté par l'arrêté ministériel n° 239 de 1939 (4) — confère au Contrôleur du Département de la Législation commerciale et de la Propriété industrielle le droit de prescrire les spécifications et conditions relatives aux clichés des marques de fabrique et de commerce dont l'enregistrement est admis, il est porté à la connaissance du public que le Contrôleur dudit Département prescrit les spécifications et conditions suivantes:

1. — En cas d'acceptation de la marque, un cliché, en vue de la publicité, devra être produit si la marque est composée en tout ou en partie d'un «dessin» ou «d'un ou plusieurs mots», sous une forme distinctive rendant impossible sa publication au *Journal des marques de fabrique et de commerce* en caractères typographiques ordinaires.

2. — Le cliché doit être de la hauteur en usage pour les caractères typographiques *(Type-height).* Il doit porter sur l'un de ses côtés, à l'encre indélébile, le numéro d'ordre de la demande d'enregistrement; ce numéro ne doit pas figurer sur la face du cliché.

3. — Les dimensions du cliché ne doivent pas dépasser 14 cm. sur 19 cm., et sa superficie ne peut être inférieure à 5 cm², à moins que la marque ne soit composée d'un ou plusieurs mots.

4. — Trois reproductions du cliché devront être faites sur papier ordinaire et présentées avec le cliché à l'Administration. Ces reproductions devront être conformes au dessin de la marque figurant sur la formule de la demande d'enregistrement.

5. — S'il est affecté à la marque ou à une de ses parties des couleurs spéciales, reproduites dans la demande d'enregistrement, le cliché doit être fait de manière à désigner, autant que possible, ces couleurs. Ci-après sont indiqués les symboles pouvant être employés dans le cliché pour désigner les couleurs:

Noir (sable), lignes horizontales et perpendiculaires se croisant entre elles; châtaigne ou orange foncé (tenné), lignes diagonales de droite à gauche et croisées par des lignes horizontales; bleu (azur), lignes horizontales; pourpre, lignes diagonales de droite à gauche; brun foncé (rouge foncé ou sanguin), lignes diagonales se croisant entre elles; rouge, lignes verticales; vert, lignes diagonales de gauche à droite; blanc (argent), fond blanc; jaune (or), fond pointillé.

Les couleurs intermédiaires doivent être désignées, autant que possible, par l'augmentation ou la diminution de l'intensité des lignes.

II

ARRÊTÉ

RELATIF AUX PRODUITS VINICOLES AYANT UNE APPELLATION RÉGIONALE DEVENUE ILLICITE EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 57, DE 1939, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 185, du 22 août 1940.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants en gros et en détail des produits vinicoles ayant une appellation régionale devenue illicite en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte,* n° 357, de juillet 1940, p. 354.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48.

(1) Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte,* n° 359, de septembre 1940, p. 47.

et commerciales (1), ainsi que ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurants, hôtels, pensions et autres établissements devront, dans un délai ne dépassant pas le 1er janvier 1941, écouler les quantités des produits vinicoles qui se trouvaient en leur possession en date du 31 mars 1940.

Les quantités non écoulées à la date prescrite ne pourront être vendues, mises en vente ou en circulation, ou détenues en vue de la vente sous leurs appellations qui sont devenues illicites en vertu des dispositions de l'article 30 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* (2).

PALESTINE

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 2 février 1940.)

(Deuxième et dernière partie) (3)

De la publication

33. — (1) Toute demande acceptée sera publiée dans la *Gazette* par les soins du *Registrar*, aux frais du déposant, pendant le temps et de la manière que le *Registrar* prescrira.

(2) Si aucune reproduction de la marque n'accompagne la publication de la demande, le *Registrar* indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une reproduction de la marque sont exhibés.

34. — (1) En vue de la publication, le déposant pourra être tenu de fournir à ses frais un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un, s'il y a lieu) de la marque, ayant les dimensions et les caractéristiques que le *Registrar* indiquerait. Celui-ci pourra également exiger tous autres renseignements ou moyens de publication qu'il jugerait opportuns.

(2) Si le cliché ne lui convient pas, le *Registrar* pourra en exiger un autre, avant la publication de la demande.

Des oppositions

35. — Toute personne pourra notifier par écrit à l'Office, dans les trois mois qui suivent la date de la publication dans la *Gazette*, qu'elle forme opposition à une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque.

36. — L'avis d'opposition sera rédigé sur la formule prescrite (v. deuxième annexe ci-après). Il contiendra un exposé des motifs que l'opposant invoque. Si l'opposition est fondée sur la similitude existant entre la marque déposée et une marque figurant au registre, il y aura lieu d'indiquer le numéro de cette dernière et la date à laquelle la marque a été publiée dans la *Gazette*. L'avis sera accompagné d'une copie, que le *Registrar* fera parvenir au déposant.

37. — Si le déposant désire contester l'opposition, il devra adresser à l'Office, dans le mois qui suit la réception de ladite copie (ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* accorderait) une contre-déclaration indiquant les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande et énumérant, s'il y a lieu, les faits allégués dans l'avis d'opposition qu'il reconnaît. Copie de cette déclaration sera remise par ses soins à l'opposant.

38. — L'opposant fera parvenir à l'Office, dans le mois qui suit la réception de ladite copie (ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* accorderait) et sous forme de déclaration légale, les preuves qu'il désirerait invoquer à l'appui de son opposition. Copie devra être remise par ses soins au déposant.

39. — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, comme ayant abandonné son opposition. S'il en produit, le déposant fera parvenir à l'Office, dans le mois qui suit la réception desdites copies et sous forme de déclaration légale, les preuves qu'il désire invoquer à l'appui de sa demande et il en communiquera copie à l'opposant.

40. — Dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, l'opposant pourra adresser à l'Office, sous forme de déclaration légale, des contre-preuves dont copie sera remise au déposant. Les preuves seront strictement limitées aux points sur lesquels l'opposant est appelé à répondre.

41. — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties. Toutefois, si le *Registrar* le juge opportun, il pourra autoriser en tout temps le déposant ou l'opposant à fournir des preuves au cours de la procédure, sous réserve des conditions, relatives aux dépens ou à d'autres points, qu'il jugerait bon d'imposer.

42. — Si des pièces probantes *(exhibits)* accompagnent des déclarations déposées lors d'une procédure en opposition, des copies ou décalques de ces documents seront communiqués à l'autre partie. Si cette procédure n'est pas indiquée en l'espèce, les originaux seront déposés à l'Office afin que l'on puisse en prendre connaissance. Les originaux des pièces probantes seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

43. — Si une déclaration relative à une opposition mentionne un document rédigé en une langue autre que l'anglais, l'arabe ou l'hébreu, il sera fourni, en double exemplaire, une traduction légalisée de ce document.

44. — L'administration des preuves une fois complétée, le *Registrar* notifiera aux parties, dix jours d'avance au moins, la date à laquelle il entendra l'affaire. Les parties devront notifier sans délai au *Registrar* si elles désirent être entendues, ou non. Le *Registrar* pourra refuser d'entendre une partie qui ne lui a pas notifié ledit désir avant l'audience.

45. — Après avoir entendu les parties, ou sans les entendre, si elles ne le désirent pas, le *Registrar* tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

46. — Si l'opposition n'est pas contestée par le déposant, le *Registrar* examinera, avant de décider si les dépens doivent être alloués à l'opposant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où celui-ci aurait informé en temps utile le déposant de son intention de former opposition à la demande.

Des enregistrements non achevés

47. — (1) Si l'enregistrement d'une marque n'est pas achevé dans les douze mois de la date de la demande, par la faute du déposant, le *Registrar* en donnera avis à celui-ci ou à son mandataire, par écrit, sur la formule prescrite (voir deuxième annexe ci-après).

(2) Si, quatorze jours après l'expédition dudit avis, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* aurait accordé, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

De l'inscription au registre

48. — (1) Le plus tôt possible après l'expiration de trois mois à compter de la date de la publication dans la *Gazette* d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* devra inscrire la marque au registre, à condition qu'il n'y ait pas eu opposition ou que l'opposition ait été écartée et que la taxe prescrite ait été acquittée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

(2) L'arrêté a paru au *Journal officiel* du 29 août 1940.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 208.

(2) L'inscription au registre comprendra la date de l'enregistrement, les produits pour lesquels la marque est enregistrée et tous les détails énumérés dans la section 3 de l'ordonnance, y compris l'indication de l'industrie, du commerce, de la profession, de l'occupation du propriétaire et tous autres détails que le *Registrar* jugerait nécessaires.

49. — Si le déposant meurt dans l'intervalle entre le dépôt de la demande et l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra, s'il est convaincu du décès et après l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire au registre, en lieu et place du décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de la marque, après que son droit de propriété aura été prouvé à sa satisfaction.

50. — Après l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat en bonne et due forme.

Du renouvellement

51. — (1) Pendant un délai ne précédant pas de plus de trois mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque, le propriétaire de la marque, ou son mandataire, pourra demander, sur la formule prescrite, le renouvellement de l'enregistrement.

(2) La demande devra être accompagnée de la taxe prescrite.

(3) Le requérant inscrira sur la formule son nom et son adresse. Si la demande est déposée par une personne autre que le propriétaire enregistré, le *Registrar* pourra exiger qu'elle produise, dans le délai d'un mois, une autorisation de payer la taxe, signée par ledit propriétaire. A défaut, il pourra retourner la taxe et la considérer comme n'ayant pas été acquittée.

(4) S'il n'exige pas cette autorisation, le *Registrar* pourra notifier au propriétaire enregistré, à son adresse inscrite dans le registre, qu'il a reçu la taxe et que le renouvellement sera opéré en temps voulu.

52. — (1) Au moins un mois et au plus deux mois avant l'expiration du dernier enregistrement, et si le renouvellement de la marque n'a pas été demandé, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, sur la formule prescrite, un avis relatif à ladite expiration.

(2) Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans la *Gazette*, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la demande de renouvellement est déposée et la taxe est payée avec la surtaxe prescrite.

53. — (1) Si ces taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit la susdite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Il pourra toutefois, si la taxe de renouvellement a été acquittée ultérieurement, avec la surtaxe prescrite, rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait opportunes.

(2) Si une marque est radiée du registre, le *Registrar* y fera inscrire une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

54. — Si un enregistrement est renouvelé, un avis y relatif sera envoyé au propriétaire enregistré, et le renouvellement sera publié dans la *Gazette*.

Des cessions et transmissions

55. — Toute personne ayant acquis, par voie de cession ou de transmission ou par autre acte légal, le droit à une marque enregistrée, devra demander au *Registrar*, au moyen de la formule prescrite, d'enregistrer son titre. La demande devra être déposée conjointement avec le propriétaire enregistré, à moins que celui-ci ne soit décédé.

56. — Toute demande du genre précité contiendra les nom, adresse et profession de la personne revendiquant le droit, ainsi que tous les détails opportuns au sujet de l'acte aux termes duquel ce droit a pris naissance, acte qui sera soumis à l'examen du *Registrar*.

57. — Le *Registrar* pourra toujours exiger une copie certifiée de tout acte soumis à son examen comme preuve du titre.

58. — (1) Lorsque le requérant ne se fonde pas sur un document ou sur un instrument de nature à fournir de par lui-même la preuve du titre, il suivra, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, les instructions suivantes : Dans ou avec la demande, il exposera en détail les faits qui l'autorisent à revendiquer la propriété de la marque et prouvera que la marque lui a été transmise ou cédée avec l'achalandage de l'entreprise en question.

(2) Si le *Registrar* l'exige, ledit exposé sera confirmé par une déclaration légale rédigée sur la formule prescrite.

59. — Le *Registrar* pourra inviter toute personne qui demande à être inscrite à titre de propriétaire d'une marque à lui fournir les preuves ou les preuves additionnelles du titre qu'il jugerait utiles.

60. — Si le *Registrar* est convaincu que le titre de la personne qui demande à être enregistrée est valable, il la fera inscrire au registre à titre de propriétaire de la marque. L'inscription comprendra les détails appropriés au sujet de l'instrument ayant donné naissance au titre.

Des demandes fondées sur la section 19 (2) de l'ordonnance

61. — (1) Toute demande adressée au *Registrar* aux termes de la section 19 (2) de l'ordonnance devra être en bonne et due forme. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite.

(2) Il y aura lieu de déposer à l'appui un exposé indiquant en détail les faits relatifs à la marque dont le partage est requis.

62. — (1) Le *Registrar* examinera l'affaire et exigera les preuves qu'il jugerait nécessaires.

(2) Avant de prendre une décision, il donnera aux parties ou à leurs mandataires, s'il y a lieu, l'occasion d'être entendus.

(3) La décision du *Registrar* sera rendue par écrit.

63. — S'il autorise le partage, le *Registrar* fera inscrire au registre, en marge de chaque marque, une note indiquant qu'elle a fait l'objet d'un partage. La note indiquera la date de la décision autorisant cette opération.

Des changements d'adresse

64. — Tout propriétaire enregistré d'une marque qui change de nom, d'adresse ou d'adresse de service devra immédiatement demander au *Registrar*, au moyen de la formule prescrite, d'inscrire le nouveau nom ou la nouvelle adresse dans le registre. Le *Registrar* modifiera le registre en conséquence, après payement de la taxe prescrite.

Des demandes fondées sur la section 27 de l'ordonnance

65. — Les demandes fondées sur la section 27 de l'ordonnance pourront être adressées au *Registrar* par le propriétaire enregistré, par le curateur de la faillite de celui-ci, ou, s'il s'agit d'une société en liquidation, par le liquidateur. Dans les autres cas, elles seront déposées par les personnes que le *Registrar*

considérerait comme autorisées à agir au nom du propriétaire enregistré.

66. — Le *Registrar* pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait nécessaires au sujet des circonstances qui auraient motivé une demande de la nature précitée.

67. — S'il est demandé l'enregistrement d'une renonciation ou d'une notice relative à une marque, le *Registrar* devra publier la demande dans la *Gazette* durant un mois, avant de prendre une décision à ce sujet. Toute personne qui le désirerait pourra ainsi exposer par écrit les raisons pour lesquelles elle s'oppose à l'acceptation de la demande.

Des demandes fondées sur la section 24 de l'ordonnance

68. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de modifier une marque devront être faites sous la forme prescrite. Elles seront accompagnées de la taxe prescrite et de quatre reproductions de la marque telle qu'elle doit être modifiée.

69. — Si l'autorisation est accordée, le *Registrar* invitera le requérant à fournir un cliché de la marque modifiée, pour la publication dans la *Gazette*. La marque modifiée y sera publiée dès réception du cliché.

Des demandes fondées sur les sections 22 et 25 de l'ordonnance

70. — (1) Toute demande adressée au *Registrar* dans le but d'obtenir une rectification du registre ou la radiation d'une marque devra être faite sous la forme prescrite (v. deuxième annexe ci-après).

(2) Les demandes de cette nature seront accompagnées d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il désire.

(3) Le *Registrar* fera parvenir sans délai au propriétaire enregistré copie de la demande et de la déclaration.

71. — Les dispositions des sections 37 à 46 seront ensuite applicables, *mutatis mutandis*, aux cas précités, et la procédure ultérieure sera réglée, *mutatis mutandis*, conformément à ces dispositions, comme si elles étaient répétées ici. En cas de doute, les parties pourront demander des instructions au *Registrar*.

72. — Toute personne, autre que le propriétaire enregistré, qui revendiquerait un intérêt dans une marque ayant fait l'objet d'une demande fondée sur la section 67 ci-dessus pourra demander au *Registrar*, sous la forme prescrite, l'autorisation d'intervenir. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder, après avoir entendu les parties intéressées, aux conditions et sous la forme qu'il jugerait opportunes. Avant de prendre la demande en considération, il pourra exiger que le requérant dépose une caution pour les frais qui seraient alloués, en l'espèce, aux parties.

Des pouvoirs discrétionnaires

73. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance ou par le présent règlement, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre la personne qui serait atteinte par l'exercice d'un tel pouvoir.

74. — Toute demande d'audience devra être présentée dans le mois qui suit la date du fait au sujet duquel le *Registrar* est appelé à exercer son pouvoir discrétionnaire.

75. — (1) Après avoir reçu une telle demande, le *Registrar* devra indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle il pourra être entendu, en personne ou par l'entremise d'un mandataire.

(2) Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

76. — Toute décision rendue par le *Registrar* dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire devra être notifiée à la personne intéressée.

De la publication des modifications apportées au registre

77. — Toutes modifications ou additions apportées aux inscriptions figurant au registre par rapport à une marque devront être publiées dans la *Gazette* aux frais de la personne qui les a demandées.

Des recherches

78. — Sur demande faite au moyen de la formule prescrite, et après payement de la taxe prescrite, le *Registrar* pourra faire procéder à des recherches dans une classe quelconque, pour s'assurer si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque lui ayant été envoyée en duplicata par la personne qui demande ces recherches. Il pourra faire informer ladite personne du résultat des recherches. Toutefois, le *Registrar* ne pourra pas être tenu responsable des inexactitudes éventuellement contenues dans une déclaration ou communication concernant le résultat de recherches effectuées aux termes du présent règlement.

Des heures où le Bureau est ouvert au public

79. — (1) Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine entre 8 et 13 heures, sauf les jours officiellement reconnus comme fériés et les jours qui seraient annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue au Bureau et par une insertion dans le Bulletin commercial publié par le *Department of Customs, Excise and Trade*.

(2) Toute personne désirant consulter les registres pourra le faire durant les heures de bureau, contre payement de la taxe prescrite.

De la dispense des preuves

80. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte, de signer un document, de faire une déclaration, pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer un document ou une preuve auprès du *Registrar* ou au Bureau, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour un motif raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il est dit ci-dessus, le *Registrar* pourra, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugerait opportunes, dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte, ou de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

De la modification de documents

81. — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque pourront être modifiés, et toute irrégularité de la procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge opportun et moyennant les conditions qu'il poserait.

82. — Le délai utile pour accomplir un acte ou pour faire une démarche aux termes du présent règlement pourra être prolongé par le *Registrar*, s'il le juge opportun, sous réserve des notifications

aux autres parties et des conditions qu'il prescrirait.

83. — Si le dernier jour d'un délai imparti par l'ordonnance ou par le présent règlement tombe un jour où le Bureau est fermé, il sera permis d'accomplir l'acte en question le premier jour ouvrable qui suit ledit jour férié.

Des certificats

84. — Si, dans tout autre cas que celui prévu par la section 15 (2) de l'ordonnance, une personne demande par écrit au *Registrar* la délivrance d'un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que la loi ou le présent règlement autorisent ce dernier à faire ou à accomplir, le *Registrar* pourra le délivrer, après payement de la taxe prescrite. Il sera indiqué sur le certificat s'il doit être utilisé pour des procédures légales, pour obtenir un enregistrement à l'étranger, ou pour d'autres fins.

85. — Si le certificat est délivré pour obtenir un enregistrement à l'étranger, le *Registrar* y apposera une reproduction de la marque. Il ajoutera les détails relatifs à l'enregistrement qu'il jugerait opportuns, mais pourra omettre les références aux revendications qui seraient inscrites au registre.

Des déclarations légales

86. — (1) Les déclarations légales exigées par le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent devront être intitulées à l'affaire qu'elles concernent, libellées à la première personne et réparties en paragraphes munis d'un numéro d'ordre. Chaque paragraphe ne portera, pour autant que possible, que sur un seul sujet.

(2) Toute déclaration légale indiquera la profession et le domicile du déclarant. Elle sera écrite, dactylographiée, lithographiée ou imprimée, avec les nom et adresse du déclarant. Il y sera indiqué au nom de qui elle est déposée.

87. — Les déclarations légales seront faites et signées comme suit :

a) en Palestine, devant un magistrat ou un *Registrar*, conformément à la *Registrars Ordinance* de 1936 (1);

b) dans le Royaume-Uni, devant tout juge de paix ou tout officier autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;

c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;

d) hors des possessions de Sa Majesté, devant un ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un ministre, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

Des ordonnances de la Cour

88. — Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par la Cour dans l'un des cas prévus par la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le *Registrar* désignera, déposera immédiatement au Bureau une copie officielle de cette ordonnance. Après quoi le registre pourra être rectifié ou modifié, par le *Registrar*, s'il en est besoin.

89. — Le *Registrar* pourra faire publier dans la *Gazette* toute ordonnance de la nature précitée, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

Des abrogations

90. — Les *Trade Marks Rules* du 30 septembre 1935 (1) sont et demeurent abrogées, sans préjudice de la validité de ce qui aurait été fait conformément à celles-ci et des demandes et affaires pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

* * *

ANNEXE 1

Taxes

	L.	P.	Mils
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs produits compris dans une classe	0	250	
2. *Id.*, pour une marque collective (sect. 10 de l'ordonnance) pour des produits compris dans une classe .	0	250	
3. Pour des demandes de la nature visée par le n° 2, déposées en même temps, pour des produits compris dans plusieurs classes: par classe (maximum pour n'importe quel nombre de classes : L. P. 5)	0	250	
4. Pour une demande tendant à obtenir que le *Registrar* indique les motifs de sa décision relative à une demande d'enregistrement et les éléments utilisés par lui à cet effet	1	000	
5. Pour un avis d'opposition, par l'opposant	2	000	
6. Pour la réplique, par le déposant	1	000	
7. Pour une audience relative à une opposition, par l'opposant et par le déposant, ou pour une audience relative à une demande fondée sur les sections 22 ou 25 de l'ordonnance, par le déposant et par le propriétaire	2	000	
8. Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou à plusieurs produits compris dans un classe	3	000	
8 A. Pour l'enregistrement d'une marque collective (section 10 de l'ordonnance) destinée à des produits non compris dans une seule classe : par classe . . . (maximum pour n'importe quel nombre de classes : L. P. 60)	3	000	
9. Pour l'enregistrement d'une cession :			
a) dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre	1	000	
b) après l'échéance de ce délai	5	000	
10. Pour une modification du nom du propriétaire, la personne de celui-ci demeurant la même	0	500	
11. Pour le renouvellement .	3	000	
12. Taxe additionnelle (section 52 [2] du présent règlement)	1	000	
13. Pour la modification de l'adresse du propriétaire .	0	500	
14. Pour toute inscription ou rectification non soumise à d'autres taxes	0	500	
15. Pour la radiation totale ou partielle d'une inscription, à la requête du propriétaire	0	500	
16. Pour une demande tendant à obtenir une rectification au registre ou la radiation d'une marque	2	000	
17. Pour la correction d'une erreur de plume, la modification de la demande, l'inscription d'une renonciation ou d'une notice, non soumises à d'autres taxes . .	0	500	
18. Pour une recherche (sect. 78 du présent règlement) . .	1	000	

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 86; 1936, p. 40.

	L. P.	Mils
19. Pour un certificat autre que celui prévu par la section 15 (2) de l'ordonnanec . .	1	000
20. Pour une demande adressée au *Registrar* aux termes de la section 19 (2) de l'ordonnanec	1	000
21. Pour une demande tendant à obtenir l'autorisation d'apporter à une marque des additions ou des modifications	1	000
22. Pour l'examen du registre	0	250
23. Pour la copie d'un doeument, pour cent mots ou fraction de cent mots . .	0	040
24. Pour la légalisation d'un document	0	250

ANNEXE 2

Formules

. . . . . (1)

ANNEXE 3

Ancienne classification des produits

. . . . . (2)

ANNEXE 4

Nouvelle classification des produits

. . . . . (2)

SLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES

(N° 261, du 8 octobre 1940.)

Rectification

Nous nous empressons de porter à la connaissanee de nos lecteurs qu'il y a lieu de reetifier comme suit la traduction de ladite loi, qui a paru dans le numéro de décembre dernier (p. 198, 224) de notre revue:

§ 8: remplacer, dans l'alinéa (1), les mots «seront complétées par d'autres alinéas» par: «sont eomplétées par les alinéas (2) et (3) suivants:»;

mettre entre guillemets le texte des alinéas (2) et (3).

En effet, ees alinéas eomplètent le § 15 de la loi n° 19, de 1890 (3), sous la forme qui lui a été donnée par la loi n° 471, de 1919 (4).

(1) Nous ne reproduisons pas ees formules, qui doivent être utilisées en anglais.

(2) L'ancienne classification correspond à l'ancienne classification britannique en 50 classes et la nouvelle, également adoptée par la Grande-Bretagne, correspond à celle proposée par la commission nommée par la Réunion technique à Berne (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 37).

(3) Loi autrichienne sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1892, p. 43).

(4) Loi tchécoslovaque sur les marques (*ibid.*, 1919, p. 98).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1940

Nous avions enregistré l'année dernière (1) que l'Union s'était appauvrie de la Slovaquie. Or, il semble — en ce commencement de 1941 — que le Gouvernement slovaque songe sérieusement à faire rentrer son pays dans le rang. Espérons qu'il en sera réellement ainsi. En revanche, nous devons constater que nous avons perdu l'Estonie et la Lettonie, du fait de leur rattachement à l'U. R. S. S. (2). Lors de l'*Anschluss* (1938) et de la disparition de la Ville libre de Dantzig (1939) déjà, nous avions assisté à l'absorption d'un État par un autre. Mais l'État absorbant était, dans ces cas, unioniste, en sorte que l'Autriche et la Ville libre nous demeuraient acquises, en tant qu'entités ethnographiques, puisqu'elles étaient entrées dans le giron de l'Allemagne. Dans le cas actuel, la perte est effective, car l'U. R. S. S. n'appartient pas à l'Union (3). Elle est en outre immédiate. En effet, si l'article 17bis, al. (1) de notre Charte dit que «la Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite», la procédure en question n'a pas pu être adoptée en l'espèce, attendu que l'Estonie et la Lettonie ont cessé d'exister du fait de leur incorporation à la Russie soviétique et que, partant, ces pays n'ont plus été en mesure de faire acte de souveraineté. Aussi, le Bureau des brevets de Tallinn nous a-t-il écrit que, par suite du rattachement de la République d'Estonie à l'U. R. R. S., rattachement opéré le *6 août 1940,* «toutes les conventions « internationales conclues par la ci-de- « vant République d'Estonie, ainsi que « la Convention de Paris pour la protec- « tion de la propriété industrielle, sont à « considérer comme annulées» (4).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 13.

(2) La Lithuanie ne faisait partie ni de l'Union générale, ni des Unions restreintes.

(3) Rappelons que la Russie des tzars n'y appartenait pas non plus.

(4) Annulés: il faut s'entendre, lisons-nous dans notre confrère *Le Droit d'Auteur* (1941, p. 7), au sujet de la sortie de l'Estonie de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. «Le Bureau des brevets estonien a simplement voulu dire qu'à partir de la réunion de son pays à la République soviétique, les traités qui liaient l'Estonie lorsque celle-ci était un État indépendant ne portent plus effet sur le territoire estonien. S'il s'agit de conventions bilatérales, elles tombent évidemment, puisque l'un des deux partenaires n'est plus; s'il s'agit de conventions plurilatérales, les conséquences seront les mêmes que pour la dénonciation. Celle-ci, dit l'article 29, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée, „ne „produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura „faite, la Convention restant exécutoire dans les au- „tres pays de l'Union".» (L'article 17*bis*, alinéa [2], de la Convention de Paris s'exprime, quant au fond, exactement de même.)

Aucune notification ne nous a été faite par la Lettonie, bien que nous eussions demandé des préeisions à l'Administration lettone, eomme à l'Administration estonienne. Nous ne manquerons pas d'informer nos lecteurs des renseignements que nous recevrions ultérieurement de ce pays.

Aucune adhésion nouvelle n'est venue eompenser la perte regrettable des pays baltes et nous avons failli demeurer dans le *statu quo ante* en ce qui eoneerne les adhésions aux textes revisés à Londres des Actes de l'Union. L'année 1940 n'a cependant pas disparu sans nous apporter *in extremis* une adhésion: celle de la *Zone française du Maroc* où lesdits textes sont devenus applicables, aux termes de la circulaire du Conseil fédéral suisse que nous publions dans la partie officielle du présent numéro (1), à partir du *21 janvier 1941.*

Nous avons si souvent insisté sur les graves inconvénients que présente, pour la sécurité du droit, la eoexistence de trois textes différents (deux, en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels) pour chacun des instruments qui régissent l'Union générale et les Unions restreintes, qu'il est à peine besoin de souligner encore notre déception et d'adresser un nouvel appel aux pays retardataires. Nous manquerions toutefois à notre devoir si nous nous abstenions d'appeler à nouveau l'attention des Administrations eompétentes sur cette question et de les prier instamment de s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements veuillent bien prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour que l'Union cesse de vivre sous une si regrettable multiplicité de régimes. Notre appel s'adresse tout particulièrement aux huit pays qui en sont encore à l'étape de Washington. Si 1941 les voyait tous se joindre, en sautant l'étape de La Haye, à la petite avant-garde qui applique les textes de Londres, la situation serait sensiblement meilleure, car nous pourrions enfin éliminer les textes

(1) Voir ci-dessus, p. 3.

de 1911, qui auraient dû depuis longtemps appartenir à l'histoire. Nous ne connaîtrions alors que deux régimes, celui de La Haye et celui de Londres, et le chemin vers l'unification serait bien aplani.

La multiplicité des textes étant particulièrement pénible en ce qui concerne l'application des taxes relatives aux services des marques et des dessins ou modèles, nous avons pris, en 1939, l'initiative de demander aux Administrations intéressées l'autorisation de mettre en vigueur sur le territoire tout entier des Unions restreintes formées par les Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye les clauses financières contenues dans les textes de Londres des règlements d'exécution desdits Arrangements.

Notre suggestion, formulée dans l'intérêt des ressortissants des pays membres des Unions restreintes précitées, comme dans le nôtre, a trouvé un accueil favorable. Nous avons donc pu effectuer, à partir du 1er janvier 1940, la simplification administrative qui consiste à appliquer désormais un seul barème de taxes: celui fixé à Londres, le 2 juin 1934.

La législation de guerre s'est enrichie, au cours de l'année dernière, de maints textes qui apportent quelques adoucissements aux duretés auxquelles la situation actuelle soumet fatalement les droits de propriété industrielle. Nous sommes, certes, encore bien loin de l'idéal souhaité (1), mais un premier pas a été fait. Espérons que les pays qui n'ont pas encore donné une solution aux problèmes que l'ouverture des hostilités a posés dans les affaires de notre domaine soient induits, par le fait que l'aube de la paix ne semble malheureusement pas être prochaine, à suivre l'exemple des États qui les ont devancés et à s'inspirer des textes qui fournissent la solution la plus simple, la plus généreuse et la plus efficace. Nous venons justement de publier, en décembre dernier (2), une étude résumant d'une manière analytique tout ce qui a été fait à notre connaissance, dans ce domaine, du 1er septembre 1939 au 15 novembre 1940. Nous renvoyons donc ceux de nos lecteurs qui désireraient être renseignés à ce sujet à cette étude et nous les prions de consulter, pour les développements ultérieurs, le présent numéro et les numéros à venir, où nous publierons, sous la rubrique spéciale adoptée dès le début des hostilités, au fur et à mesure qu'elles nous seront communiquées, toutes les mesures de guerre qui serait prises, en matière de propriété industrielle, dans les pays unionistes et non unionistes.

Le service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, que nous avions pu établir en 1940, grâce à l'aimable autorisation des Administrations compétentes, entre l'Allemagne et la France, a pris un développement considérable. Il s'est étendu à tous les pays belligérants ou occupés et il permet heureusement de maintenir des contacts qui seraient, sans cela, interrompus ou péniblement précaires.

* * *

Notre moisson de *conventions bilatérales*, bien maigre déjà en 1939, est tombée en 1940 à zéro. Nous n'en sommes guère surpris, car il est évident que le climat actuel n'est pas favorable au resserrement, par dessus les frontières, de liens qui présupposent le développement du commerce dans des conditions normales, mais nous n'enregistrons pas moins avec regret ce symptome d'un arrêt du mouvement juridique.

* * *

L'activité a été naturellement presque nulle en ce qui concerne les *congrès et assemblées*. Aucune réunion internationale n'a été tenue au cours de l'année dernière, si nous sommes bien informés. En revanche, le *Groupe suisse* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* n'est pas demeuré inactif. Il s'est réuni à Berne, les 27 avril et 5 décembre 1940 (1), sans toutefois prendre des résolutions qui méritent une mention spéciale. De son côté, la *Société italienne des auteurs et des éditeurs* s'est occupée à Milan, les 15 et 16 mai, de la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie. Elle a adopté, sur le terrain national, une série de vœux recommandant l'élaboration d'une loi spéciale. Sur le terrain international, elle a exprimé le vœu que le groupe italien de l'A. I. P. P. I. mette à l'étude les problèmes relatifs à la protection de ces œuvres et des dessins ou modèles industriels, dans les cadres des Conventions de Paris et de Berne et de l'Arrangement de La Haye; qu'à défaut de conventions internationales les œuvres de l'art industriel soient traitées d'après le principe de la réciprocité et que des dispositions opportunes soient insérées à ce sujet dans les traités de commerce (1).

* * *

Si nous tenons compte de l'état de paralysie plus ou moins grave dans lequel le commerce de presque tous les pays membres de l'Arrangement de Madrid a été plongé en 1940, nous pouvons considérer que les résultats de l'exercice ont été, en ce qui concerne le *Service de l'enregistrement international des marques*, relativement satisfaisants. Nous avons, en effet, *enregistré* 1951 marques (dont 92 en couleurs) contre 2476 (dont 104 en couleurs) en 1939. La diminution a donc été de 525 marques. Nous craignions de nous trouver plus pauvres encore, car nous avions enregistré en 1939 déjà (bien que la guerre n'ait éclaté qu'en septembre) 324 marques de moins qu'en 1938.

La descente de la courbe, ininterrompue depuis 1928 (sauf quant à 1936) ne s'en est pas moins accentuée (2). Le Service souffre, il ne saurait en être autrement. Mais il tient bon et la preuve de vitalité qu'il fournit, dans un climat aussi difficile, autorise tous les espoirs pour son avenir. Notons, en passant, que le recul s'est manifesté aussi dans les *pièces de correspondance*. Nous avons eu en 1940 un mouvement de 11 484 pièces (3), contre 12 605 en 1939. Donc, la diminution est de 8,9 %. Il y a fléchissement dans la régression, attendu que nous avions trouvé, en 1939, un mouvement inférieur de 13,9 % à celui de 1938.

L'accroissement du mouvement relatif à la correspondance de l'Union pour la

(1) Voir notamment *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211 et suiv.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 102, et ci-après, p. 14.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 186.

(2) Certaines années de paix (relative!) ont cependant été encore plus mauvaises que 1940. Ainsi, nous avions enregistré, en 1931, 1278 marques de moins qu'en 1930; en 1935, 631 marques de moins qu'en 1934 et, en 1932, 536 marques de moins qu'en 1931.

(3) Dont 205 recherches (170 ont porté sur des marques verbales et 35 sur des marques figuratives), 214 bordereaux d'enregistrement, 1099 invitations à renouveler des marques, 916 invitations à acquitter le complément d'émolument. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par nos Bureaux s'est élevé, en 1940, à 16 299 pièces (en 1939, 17 502). Ce total se décompose ainsi: Pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 1815 (en 1939, 1335); pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique: 537 (en 1939, 804); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 1183 (en 1939, 1291); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 11 481 (en 1939, 12 605); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après): 1280 (en 1939, 1464).

protection de la propriété industrielle pourrait surprendre, étant donné le marasme général. Il provient du service de transmission de papiers d'affaires et de taxes entre pays belligérants ou occupés dont nous parlons au début de la présente étude. Certes, la plupart des plis ne sont pas inscrits dans nos registres permanents. Toutefois, les lettres qui ne se bornent pas à nous prier de faire suivre les plis y contenus, et notamment celles qui sont accompagnées de chèques, le sont.

Le fléchissement constaté dans les enregistrements de marques opérés en 1940 provient de la diminution du nombre des dépôts originaires de 12 pays [1] (sérieuse, en ce qui concerne les pays les plus frappés par la guerre), qui n'a pu être compensée, ni par la situation stationnaire de 3 pays (Roumanie, Zone de Tanger, Tunisie), ni par l'augmentation des dépôts provenant de 4 pays [2].

L'*Allemagne* et le *Portugal* sont les seuls pays qui gardent leurs places. L'une affirme fortement la première, avec 848 marques, contre 829 en 1939; l'autre demeure au dixième rang. Tous les autres pays montent ou descendent l'échelle, selon les vicissitudes des voisins. La *Suisse* passe, bien qu'elle soit en recul, du troisième au deuxième rang (370; 406) [3]; la *France* descend du deuxième au troisième (366; 657); l'*Italie*, naguère cinquième, monte à la quatrième place, tout en n'ayant déposé que 119 marques, contre 142 en 1939; l'*Espagne* bondit, heureux signe de redressement, du huitième au cinquième rang (93; 33); le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, en progrès marqué lui aussi, troque la septième place contre la sixième (54; 33); les *Pays-Bas*, quatrièmes l'année dernière, deviennent septièmes (40; 167); la *Belgique* abandonne la sixième place pour la huitième (33; 98); la *Hongrie* la suit, au neuvième rang, alors qu'elle occupait auparavant la huitième (13; 40); le *Portugal* demeure dixième, nous l'avons dit déjà, bien qu'il ait déposé 4 marques de moins qu'en 1939 (9; 13); la Zone française du *Maroc* reprend le onzième rang qu'elle avait abandonné en faveur du neuvième (2; 17); le *Mexique*, la *Roumanie*, la *Turquie* et la *Yougoslavie* se partagent, avec 1 dépôt chacun, la douzième place, alors qu'ils étaient treizième, quinzième, onzième et seizième, avec 4, 1, 7 et 0 marques; le dernier rang est occupé en commun par le *Liechtenstein*, le *Luxembourg*, la *Zone de Tanger* et la *Tunisie*, qui n'ont opéré aucun dépôt (ces pays étaient en 1939 quinzième, douzième et seizièmes, avec 1, 6 et 0 marques).

Le nombre des *refus de protection* qui nous ont été notifiés s'est élevé, en 1940, à 2596 [1], contre 2860 en 1939. Ce n'est plus l'*Allemagne* qui vient en tête dans ce domaine, car ses 683 refus (1098) sont légèrement dépassés par les *Pays-Bas*, qui ont rejeté 685 marques (809). Les autres pays fournissent ensemble un total de 1228 refus (953).

Notons enfin qu'il a été procédé en 1940 à 836 *radiations totales*, contre 779 en 1939; que nous avons inscrit 573 *transferts* (756) et 495 *renouvellements* (392) et que les *opérations diverses* ont donné un total de 1034 (952).

* * *

Le douzième exercice plein du *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* a été caractérisé par un recul encore bien plus considérable que celui enregistré en 1939. Ce n'est pas surprenant, puisque les deux tiers de cette année s'étaient écoulés avant que la guerre n'éclatât, alors que 1940 a vécu tout entier sous le règne de Mars et que depuis juin dernier nous n'avons reçu qu'un seul dépôt de France, qui était un de nos meilleurs clients.

Nous avions inscrit en 1939 617 dépôts. Nous en avons eu en 1940 288 de moins [1], soit 339 (113 *ouverts* et 226 *cachetés* [2] [3]; 113 *simples* et 226 *multiples* [3], contre 218 dépôts ouverts et 399 cachetés; 213 *simples* et 404 *multiples* en 1939).

Nous sommes donc de plus en plus loin des résultats de 1933, année où le service a atteint, avec 910 dépôts, un maximum dont nous pensions, à l'époque, qu'il serait largement dépassé à l'avenir.

Le total des *dépôts* a porté sur 18 537 *objets*, dont 16 683 *dessins* et 1854 *modèles* (en 1939, il y avait eu 42 772 *objets*, dont 37 801 *dessins* et 4971 *modèles*). Ainsi, la proportion entre les dépôts simples et les dépôts multiples [4], entre les dépôts cachetés et les dépôts ouverts [5] et entre les dessins et les modèles [6] n'a pas beaucoup changé.

La tendance à la diminution, constatée en 1938 en ce qui concerne le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples (et interrompue en 1939) s'est fortement accentuée en 1940. Nous avons eu une moyenne de 54 objets par dépôt, contre 109 (1937), 92 (1938) et 105 (1939). Cela s'explique par le fait que les textes de Londres de l'Arrangement de La Haye et du règlement sont désormais en vigueur dans la majorité des pays contractants [7] et que, partant, la limitation à 200 du nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple affecte la plus grande partie du territoire de l'Union restreinte.

La première place, qui a toujours appartenu à la *Suisse*, lui demeure acquise avec 268 dépôts (349) [8]. L'*Allemagne*

(1) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul: Liechtenstein, Mexique, Portugal, Turquie, Luxembourg, Maroc (Zone française), Italie, Hongrie, Suisse, Belgique, Pays-Bas, France. Nous ne tenons naturellement pas compte de la Ville libre de Dantzig et de la Tchécoslovaquie, parce qu'elles n'existaient plus en 1940. La première fait désormais partie de l'Allemagne. La deuxième demeure pays contractant quant à la partie qui a assumé le nom de Protectorat de Bohême et de Moravie.

(2) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès: Espagne, Protectorat de Bohême et de Moravie, Allemagne, Yougoslavie.

(3) Le deuxième chiffre indique le nombre des dépôts opérés en 1939.

(1) Ces chiffres élevés peuvent surprendre, à première vue. Nous croyons donc devoir faire ressortir, comme l'année dernière, qu'ils ne correspondent absolument pas au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparente entre les données que nous consignons ici et la réalité résulte des deux faits suivants: La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux: ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait amenées à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux, non pas du nombre des marques enregistrées à Berne au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union restreinte, moins 1 (le pays d'origine). On constaterait alors, pour reprendre, à titre d'indication, les chiffres de notre «Exposé» destiné à la Conférence de La Haye, que le nombre des refus ne représente, en moyenne, de l'origine du Service à 1924, que le 4½% environ des dépôts (v. *Actes de La Haye*, p. 198).

(1) Le recul entre 1939 et 1938 était de 179.

(2) 2 dépôts cachetés étaient renfermés dans des enveloppes Soleau (5 en 1939; 24 en 1938).

(3) Ainsi, par l'effet d'un curieux hasard, la proportion entre dépôts ouverts et cachetés et entre dépôts simples et multiples a été, en 1940, exactement la même.

(4) En 1939, le 34,5% était donné par les dépôts simples et le 65,5% par les dépôts multiples. En 1940, le pourcentage respectif a été de 33% et de 67%.

(5) En 1939, le 64,6% était donné par les dépôts cachetés et le 35,4% par les dépôts ouverts. En 1940, le pourcentage respectif a été de 67% et de 33%.

(6) En 1939, le 88,4% était donné par les dessins et le 11,6% par les modèles. En 1940, le pourcentage respectif a été de 90% et de 10%.

(7) Sont liés par les textes de Londres l'Allemagne, la Belgique, la France, avec l'Algérie et les colonies, le Maroc (Zone française), la Suisse et la Zone de Tanger. Demeurent provisoirement liés par les textes de La Haye l'Espagne, avec la Zone espagnole du Maroc, le Liechtenstein, les Pays-Bas, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, et la Tunisie.

(8) Ce chiffre indique le nombre des dépôts opérés en 1939.

continue de la suivre, mais de loin, avec 43 dépôts (118). La *France* conserve le troisième rang, avec 20 dépôts (108). La *Belgique* et les *Pays-Bas* se partagent, avec 4 dépôts chacun, la quatrième place, alors qu'en 1939 la Belgique était quatrième (31 dépôts) et que les Pays-Bas venaient en cinquièmes, avec 11 dépôts. Les autres cinq pays membres de l'Arrangement ne nous ont rien fait parvenir.

Ainsi, il y a eu, comme en 1939, *fléchissement* dans le nombre des dépôts provenant de chaque pays. Nous craignons fort qu'il ne faille attendre jusqu'au lendemain de la cessation des hostilités pour assister à une reprise de la marche ascendante, car les produits plutôt éphémères que l'on dépose à titre de dessins ou modèles industriels sont tout particulièrement affectés par les jours que nous vivons.

125 dépôts, dont 66 simples et 59 multiples, ont fait l'objet d'une *prolongation* (en 1939, la même opération avait porté sur 166 dépôts, dont 92 simples et 74 multiples). Le pays d'origine a été dans 46 cas la *Suisse* (52), dans 45 l'*Allemagne* (57), dans 26 la *France* (43), dans 5 la *Belgique* (13), dans 2 les *Pays-Bas* (1) et dans 1 l'*Espagne* (0).

Notons, pour finir, que les *pièces de correspondance* expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles en 1940 ont atteint le nombre de 1280 (1464 en 1939).

* * *

Nous avons publié l'année dernière des *documents législatifs ou réglementaires* se rapportant à la législation de 28 pays (1), dont 24 unionistes et 4 non unionistes.

Les avis portant sur les *expositions* mises au bénéfice de la protection temporaire ont fortement diminué par la force des choses (65 avis en 1939; 13 en 1940). L'*Allemagne* nous en a adressé 5 (25 en 1939); l'*Italie* 4 (7); la *France* 2 (17) et la *Hongrie* et la *Nouvelle-Zélande* 1 chacune (1, 0). L'année dernière, les notifications provenaient de six pays au lieu des cinq que nous venons d'indiquer (il y a eu la *Pologne* et la *Yougoslavie* en moins et la *Nouvelle-Zélande* en plus). Les autres pays ont été les mêmes. Le nombre total des expositions protégées est descendu de 65 à 21.

(1) Ce chiffre nous poursuit. C'est la troisième année que nous l'enregistrons.

Dans le domaine des lois sur la *propriété industrielle* en général (1), nous avons eu notamment des ordonnances *allemandes* qui règlent la protection en ce qui concerne le pays des Sudètes (2), les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet (3) et les parties des anciens territoires des Sudètes rattachés aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur et aux pays de Prusse et de Bavière (4); un décret *brésilien* qui traite surtout la question de la réintégration en l'état antérieur (5); une ordonnance *espagnole* qui accorde un moratoire destiné à atténuer les effets de la guerre civile (6); un dahir *marocain* adaptant la législation aux textes de Londres des Actes de l'Union (7) (auxquels ce pays vient, en effet, d'adhérer), et une loi modificative *tangéroise* qui porte essentiellement sur les taxes (8).

En matière de *brevets*, de *modèles d'utilité* et de *dessins ou modèles industriels*, nous croyons devoir rappeler les ordonnances par lesquelles l'*Allemagne* a prévu la déclaration des brevets dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (9) et résolu divers problèmes relatifs au droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (10) et dans la Marche Orientale (11); l'ordonnance qui règle, dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, la question des modèles appartenant à des entreprises sudètes (12); le règlement qui complète les mesures administratives en vigueur au *Brésil* (13); le texte codifié de la loi relative à la protection des dessins de fabrique au *Canada* (14); deux lois par lesquelles les *États-Unis* ont retouché leur législation sur des points de détail (15); la fin de la loi codifiée de *Grande-Bretagne* sur les brevets et les dessins (16) dont nous avions commencé la publication en novembre et décembre 1939 (17); les dispositions prises en *Grèce* en matière de brevets intéressant la défense nationale (18); les décrets par lesquels l'*Italie* a donné exécution, en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels (19), au décret du 24 février 1939 (20), qui ordonnait la mise en vigueur progressive de la législation nouvelle, datée du 13 septembre 1934, sur la propriété industrielle (21), et a retouché celle-ci quant aux titres précités; le règlement qui comble enfin une lacune de notre documentation relative à la *Norvège* (22); un règlement sur les brevets, arrivé récemment de *Panama* (23), et un décret qui porte, en *Tunisie*, la durée des brevets de quinze à vingt ans (24).

En ce qui concerne les *marques* (25), et le *nom commercial*, il y a lieu de retenir: les ordonnances *allemandes* qui apportent la solution des problèmes résultant du rattachement de la Marche Orientale (une institue notamment un Office d'arbitrage) (26) et de la création du *Reichsgau* du pays des Sudètes (27); les prescriptions, également *allemandes*, relatives au dépôt des marques constituées par des fils incorporés à des câbles (28) (dépôt autorisé par ordonnance du 29 novembre 1939) (29); plusieurs dispositions *belges* qui retouchent la législation (30); l'ordonnance qui règle la question des droits appartenant, dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, à des entreprises sudètes (31); un règlement *brésilien* qui complète les prescriptions administratives en vigueur (32); des ordonnances *espagnoles* relatives aux oppositions et aux inscriptions en des langues étrangères (33); une loi modificative grecque (34); le règlement *norvégien* dont nous avons parlé déjà eu nous entretenant des brevets (35); le règlement *palestinien* (36) qui abroge celui de

(1) Nous ne tenons pas compte ici de la législation de guerre, dont nous avons parlé déjà au début de la présente revue. Nous aimerions, en revanche, rappeler que les textes que nous mentionnons ci-après, destinés à atténuer les troubles que les droits de propriété industrielle ont subi du fait des changements territoriaux plus ou moins récents ont été analysés dans des études parues dans notre revue en 1940 (v. p. 34 et suiv.; 199 et suiv.).
(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25 et 125.
(3) *Ibid.*, p. 158.
(4) *Ibid.*, p. 207.
(5) *Ibid.*, p. 126.
(6) *Ibid.*, p. 128.
(7) *Ibid.*, p. 178.
(8) *Ibid.*, p. 72.
(9) *Ibid.*, p. 123.
(10) *Ibid.*, p. 158, 207.
(11) *Ibid.*, p. 159, 175, 176.
(12) *Ibid.*, p. 196.
(13) *Ibid.*, p. 163.
(14) *Ibid.*, p. 3.
(15) *Ibid.*, p. 11-12.
(16) *Ibid.*, p. 6, 28, 66.
(17) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173, 194.
(18) *Ibid.*, 1940, p. 165.
(19) *Ibid.*, p. 84, 110, 129, 141, 196.
(20) *Ibid.*, 1939, p. 54.
(21) *Ibid.*, 1934, p. 167.
(22) *Ibid.*, 1940, p. 94, 131.
(23) *Ibid.*, p. 144.
(24) *Ibid.*, p. 211.
(25) Nous avons publié en la matière une étude générale sous le titre suivant: « Les différents systèmes de protection des marques de fabrique et de commerce » (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 169 et suiv.).
(26) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23, 43, 107.
(27) *Ibid.*, p. 123.
(28) *Ibid.*, p. 84.
(29) *Ibid.*, 1939, p. 191.
(30) *Ibid.*, 1940, p. 3, 27, 44.
(31) *Ibid.*, p. 195.
(32) *Ibid.*, p. 163.
(33) *Ibid.*, p. 127, 207.
(34) *Ibid.*, p. 110.
(35) *Ibid.*, p. 112.
(36) La première partie seulement a paru l'année dernière (v. p. 208). La publication est poursuivie ci-dessus (v. p. 6).

1935 (1); un nouveau règlement du *Panama* (2); une loi *slovaque* qui vient heureusement résoudre les problèmes les plus urgents découlant de la séparation survenue entre ce pays et l'ancienne Tchécoslovaquie(3) (v. commentaire dans le numéro de décembre, p. 224), et un règlement modificatif *suisse* (4). Enfin, *last*, mais certes non *least*, nous avons été heureux de publier la loi et le règlement par lesquels l'*Égypte* (5) s'est mise d'emblée, en ce qui concerne les marques et les désignations industrielles et commerciales, sur le même plan que les pays dont le droit a le plus évolué (6). Ce jeune État, qui n'avait pas encore abordé les problèmes relatifs à la réglementation des droits de propriété industrielle, complétera sans doute, dans un avenir rapproché, l'œuvre ainsi commencée (7) et nous nous plaisons à penser qu'il viendra bientôt se ranger aux côtés des pays de l'Union.

Les *appellations d'origine* n'ont guère retenu notre attention, l'année dernière. Nous n'avons publié qu'une liste *belge* d'appellations vinicoles grecques (8), un décret *français* relatif au contrôle de l'appellation «Côtes du Rhône» (9), et deux lois par lesquelles la *Thaïlande* (ci-devant Siam) a interdit l'importation de produits munis d'une fausse indication de provenance et assuré la protection des appellations géographiques d'origine des vins portugais (9).

Les législateurs ont chômé encore davantage en ce qui concerne la répression de la *concurrence déloyale*. Notre documentation se borne à une loi modificative *allemande* qui porte sur des points de détail (10) et aux mesures destinées à mettre en vigueur (avec les retouches opportunes) la législation de ce pays dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et du pays des Sudètes (11). Espérons que le commerce international puisse bientôt reprendre une liberté et une intensité susceptibles de suggérer, partout où la question n'est pas encore réglée d'une manière complète et satisfaisante, les mesures opportunes pour réprimer les actes que l'article 10bis de notre Charte qualifie de «contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale».

* * *

Notre documentation a porté, comme en 1939, sur la *jurisprudence* de 16 pays, dont 14 unionistes (1) et 2 non unionistes (2). Nos correspondants de Belgique et des États-Unis n'ont malheureusement pas pu combler, en 1940, la lacune que nous avions constatée avec regret l'année dernière. En revanche, nous avons acquis, en la personne de M. le Dr Hans Elten, un rapporteur de choix en ce qui concerne la jurisprudence du *Reichspatentamt* allemand en matière de brevets et de modèles d'utilité (3) et M. Wassermann, que nos lecteurs connaissent bien, nous a donné une correspondance d'Argentine fort intéressante (4). De son côté, M. Honig, auquel nous avions donné la bienvenue en 1939, a bien voulu continuer de nous tenir au courant de l'activité des tribunaux britanniques (5). Il n'y a pas eu d'affaires méritant une mention spéciale, nos lecteurs pourront s'en convaincre en consultant la table systématique qui accompagnait le numéro de décembre 1939 de notre revue. Nous avons cependant été heureux de constater que la tendance à réprimer sévèrement tout acte de concurrence déloyale, même déguisée, se généralise et s'accentue, notamment en ce qui concerne l'usurpation d'une marque bien connue pour certains produits, dans le but d'induire le public en erreur au sujet de la provenance de certains autres produits, d'un genre plus ou moins différent et de profiter indûment de la réputation acquise par les premiers (6).

* * *

Nous n'avons rien pu faire en matière de *statistique*. L'abondance des matières et la difficulté des communications ne nous ont pas permis de publier de statistiques nationales. Quant à la *statistique générale de la propriété industrielle*, relative aux pays de l'Union, que nous avons toujours tant de peine à réunir, même en temps normal, notre moisson a été si pauvre, pour 1939, que les données dont nous disposons n'eussent guère été intéressantes. Nous avons donc renoncé, à notre grand regret, à une habitude qui était devenue constante depuis 1921, mais nous espérons pouvoir la reprendre bientôt, cette année même, si les lacunes de notre documentation sont comblées dans une mesure qui justifie la publication de nos tableaux.

Un livre récent porte un titre consolant: «Les murs sont bons». Cette constatation est vraie aussi de notre Union. Bien mieux, celle-ci se maintient intacte au milieu du conflit. Mûrie par l'âge et par l'expérience, elle ne cesse d'affirmer, par son existence même, des idéals qui parlent au cœur de tout homme de bien; elle demeure la maison solide de tous et de chacun et elle sera prête à s'embellir encore, dès que les ouvriers auront déposé le fusil. Puissent-ils le déposer bientôt! C.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 86; 1936, p. 40.
(2) *Ibid.*, 1940, p. 144.
(3) *Ibid.*, p. 198 et, ci-dessus, p. 10.
(4) *Ibid.*, p. 32.
(5) *Ibid.*, p. 45, 48.
(6) Notons que l'Égypte a adopté la classification internationale proposée par la commission nommée par la Réunion technique de 1926.
(7) Rappelons que l'Égypte a déjà légiféré aussi en ce qui concerne l'utilisation de l'emblème du Croissant rouge et des emblèmes et dénominations similaires (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 177, 178).
(8) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 66.
(9) *Ibid.*, p. 73.
(10) *Ibid.*, p. 132.
(11) *Ibid.*, p. 125.

(1) Allemagne, Belgique, Cuba, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Yougoslavie.
(2) Argentine, Égypte.
(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 97.
(4) *Ibid.*, p. 114.
(5) *Ibid.*, p. 148.
(6) Rappelons, quant à la jurisprudence qui touche à la concurrence déloyale, l'étude intéressante que M. Natale Mazzola, avocat à Milan, nous a aimablement permis de publier («De la propriété d'un recueil de recettes compilé par un chimiste au cours d'un contrat d'emploi»; v. *Prop. ind.*, 1940, p. 132).

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Assemblée générale: Berne, 5 décembre 1940.)

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu son assemblée générale annuelle à Berne le 5 décembre 1940.

Le président, M. le professeur Alexandre Martin-Achard, a présenté un rapport sur l'activité du groupe pendant l'année écoulée. Les circonstances politiques du moment ne sont, hélas, pas favorables à la collaboration internationale et le congrès de l'Association, qui aurait dû avoir lieu en Hollande au printemps de 1940, a été renvoyé *sine die*. Mais le groupe suisse n'en poursuit pas moins ses travaux. Si la guerre a repoussé à l'arrière-plan certains problèmes (comme celui de la réforme du régime des brevets), elle a fait naître d'autres questions. En particulier, le moratoire institué par l'arrêté du 29 septembre 1939 (*Prop. ind.* d'octobre 1939, p. 156) a provoqué des discussions intéressantes. On s'est demandé si le système de la ré-

ciprocité qu'il prévoit à l'article 3 en faveur des étrangers n'était pas trop large, vu l'interprétation donnée à cette disposition. En effet, il a été admis jusqu'ici que la réciprocité exigée n'était pas une véritable équivalence des droits (réciprocité matérielle). L'opinion générale des intéressés paraît être que l'extension très libérale des délais, consentie par l'arrêté du 29 septembre 1939, ne devrait pas profiter aux étrangers dont le pays n'accorde pas aux Suisses le même traitement. En somme, on voudrait que les facilités concédées à tels ou tels étrangers en Suisse fussent exactement le pendant de celles que les Suisses obtiennent dans le pays de ces étrangers. Cet équilibre rigoureux peut conduire en pratique à des difficultés, car il suppose l'application en Suisse du droit étranger. Mais il aurait, d'autre part, l'avantage de laisser intact le principe fondamental de l'arrêté du 29 septembre 1939, à savoir la prolongation *jusqu'à nouvel ordre*, sans limitation déjà fixée dans le temps, des délais énumérés. Cette mesure généreuse ne devrait pas être abandonnée, si l'on se place sur un terrain qui n'est pas strictement et uniquement celui des contingences pratiques. Il n'est pas inutile que le droit s'inspire d'un certain idéalisme comme d'un but vers lequel se dirigent les regards. Si la prolongation indéterminée de l'arrêté du 29 septembre 1939 est maintenue, il sera possible de l'accorder aux ressortissants d'un pays qui se déciderait encore à adopter cette solution et qui l'étendrait aux étrangers sous condition de réciprocité. Si, au contraire, la Suisse devait renoncer à ce libéralisme en quelque sorte maximum, elle se priverait de la faculté d'obtenir le même traitement pour ses nationaux, dans cet autre pays. Ne serait-ce pas dommage ?

La réunion, après une discussion intéressante et animée, s'est terminée sur un exposé de M. le président Martin-Achard, qui a signalé avec sa clarté coutumière les innovations apportées à la loi suisse sur les marques par la loi modificative du 22 juin 1939 (v. *Prop. ind.* du 30 novembre 1939, p. 179, et le message du Conseil fédéral suisse, du 20 septembre 1937, *Feuille fédérale suisse*, année 1937, vol. III, p. 108). M. le président en a profité pour souhaiter que la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse continue d'évoluer dans un sens favorable au principe de la territorialité de la marque, par opposition au principe de l'universalité (cf. sur ce point *Prop. ind.* de décembre 1935, p. 234, où le principe de la territorialité est recommandé comme étant celui de la Convention de Paris, tout spécialement dans le texte de Londres).

Jurisprudence

ÉGYPTE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. USAGE DE BOUTEILLES PORTANT GRAVÉ LE NOM D'UNE MARQUE ÉTRANGÈRE. INADMISSIBILITÉ. CAS OÙ L'UTILISATION DE RÉCIPIENTS AYANT CONTENU UN PRODUIT CONCURRENT PEUT ÊTRE TOLÉRÉE.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1re ch., 25 mai 1938. — Vincenzo Berlocchini et Cts c. Ed. Montù & C°.) (1)

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait d'utiliser des bouteilles portant en relief ou en gravure, sur le verre, le nom d'une marque étrangère, pour mettre en vente un produit similaire de fabrication locale (en l'espèce du vermouth), sous une étiquette qui, quoique particulière au second fabricant et portant la dénomination de son produit, présente dans sa composition et dans son aspect général une forte ressemblance avec les étiquettes du produit originaire, un tel mode de présentation prêtant dans son ensemble à la confusion.

L'utilisation de récipients ayant contenu un produit concurrent ne peut être tolérée que dans le cas où la marque originaire peut être complètement et définitivement effacée, ce qui n'est pas réalisable par un simple camouflage d'une marque gravée sur le verre d'une bouteille.

II

NOM COMMERCIAL. ÉTABLISSEMENTS EXPLOITÉS DANS DES VILLES DIFFÉRENTES. DROIT DE MONOPOLE ? NON.

(Le Caire, Tribunal de commerce, 13 avril 1940. — J. Georgoudis et K. Zorzopoulo c. Aristote Vissaridis.) (2)

Résumé

Le but des dénominations commerciales étant de prévenir toute confusion entre deux établissements ou produits, le propriétaire d'un établissement (en l'espèce un restaurant) qui a adopté et enregistré une dénomination de caractère banal (en l'espèce « St-James ») n'est pas fondé à en revendiquer le droit exclusif d'usage à l'encontre du propriétaire d'un établissement de même nature mais exploité dans une autre ville, toute possibilité de confusion et de concurrence étant en pareil cas exclue.

(1) Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 355, de mai 1940, p. 257.

(2) *Ibid.*, p. 263.

ITALIE

I

MARQUES. DÉPÔT POUR UN SEUL PRODUIT. APPLICATION SUBSÉQUENTE À D'AUTRES PRODUITS. ACTE LICITE ? OUI. PRESCRIPTION EXTINCTIVE ? NON.

(Rome, Cour de cassation, 3 juillet 1939. — Wolf & Sohn c. Soc. an. Vita.) (1)

Résumé

Aux termes de la loi italienne, la marque doit être considérée comme le signe distinctif adopté par le propriétaire d'une maison pour caractériser les produits de son industrie.

Peu importe que le déposant n'ait indiqué, au moment du dépôt, qu'un seul produit et qu'il se soit borné, à l'origine, à appliquer la marque à ce produit. Il est toujours libre de l'appliquer ultérieurement à d'autres produits dont son industrie entreprendrait la fabrication. Cette faculté est inhérente au droit sur la marque. Elle ne peut donc pas être frappée de prescription extinctive.

II

BREVETS. PIÈCES DÉTACHÉES. FABRICATION ET VENTE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE BREVETÉ. CONTREFAÇON DE BREVET ? OUI.

(Ravenne, Tribunal, 5 mars 1940. — Ferraris c. Roncuzzi.) (2)

Résumé

Le brevet couvre l'invention, non seulement dans son complexe organique, mais aussi dans ses diverses parties. En conséquence, le fait de fabriquer et de vendre des pièces de rechange d'une machine brevetée en faveur d'un tiers constitue une contrefaçon, même si les pièces ne sont pas, elles-mêmes, brevetées.

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE. SIGNES PORTANT ATTEINTE AUX BONNES MŒURS. CRITÈRES ET CONDITIONS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 8 juin 1937 [affaire Thüringer Zellwolle A.-G.] et 11 septembre 1940 [affaire Chocolade Maurer]) (3)

La loi fédérale de 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce considère comme marques de fabrique les raisons de commerce et les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.

La loi prévoit (art. 3) que les signes qui portent atteinte aux bonnes mœurs

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n°s 7 à 9, de juillet-septembre 1940, p. 319.

(2) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 22 juin 1940, p. 372.

(3) Voir *Nouvelliste valaisan*, à St-Maurice, numéro du 18 septembre 1940. L'entrefilet que nous reproduisons, avec l'autorisation de la rédaction, est dû au collaborateur du journal auprès du Tribunal fédéral, qui signe Ln. Il a été publié sous le titre de « Qualités de la marque de fabrique ».

ne doivent pas figurer dans une marque.

L'article 14 de la loi cite des exemples de marques contraires aux bonnes mœurs. Il s'agit des marques qui contiennent des armoiries ou des drapeaux d'États ou de communes étrangers, d'autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie étrangers ou des signes qui peuvent être confondus avec ceux-ci. Ces marques sont contraires aux bonnes mœurs en tant que la présence de tels signes est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur, ou d'autres qualités des produits portant la marque ou sur la situation commerciale du titulaire de la marque, en particulier sur le prétendu rapport officiel entre celui-ci et la communauté dont le signe figure dans la marque.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute marque susceptible d'induire le public en erreur sur la composition du produit marqué est contraire aux bonnes mœurs.

Le Tribunal fédéral a posé ce principe en particulier dans un arrêt de 1937 (8 juin).

Une société allemande qui fabrique une laine tirée de la cellulose *(Zellwolle)* avai fait enregistrer, d'abord en Allemagne puis au Bureau de l'Union internationale de la propriété intellectuelle, sa marque, portant la lettre Z et en travers de cette lettre le mot laine *(Wolle)*, et, autour, en une écriture plus petite, l'inscription «*Thüringische Zellwolle A.-G.*». Elle réclamait la protection légale de cette marque pour tous fils, fibres, textiles, tissus, tissus à maille.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle fit savoir que cette marque ne pouvait être protégée en Suisse que dans la mesure où elle servirait à distinguer des produits en laine d'origine animale. Sur recours au Tribunal fédéral, celui-ci confirma le point de vue du Bureau fédéral.

Ce qui frappait dans la marque en question, c'étaient le mot laine et la lettre Z. Ce mot et cette lettre étaient de nature à faire naître dans le public l'impression que les produits ainsi marqués étaient fabriqués avec de la laine, qu'ils provenaient d'une fabrique de lainages qui distinguait ses marchandises au moyen de la lettre Z. La marque employée était donc contraire aux bonnes mœurs, car par laine le public entend la laine d'origine animale et non la laine tirée de la cellulose.

Dans un récent arrêt (11 septembre 1940), le Tribunal fédéral a rappelé le principe d'après lequel la marque susceptible d'induire en erreur le public est contraire aux bonnes mœurs.

Une société viennoise connue en Autriche sous le nom de «Chocolade Manner» fit enregistrer au Bureau international de la propriété intellectuelle à Berne sa marque de fabrique et de commerce représentant la cathédrale de St-Étienne à Vienne et portant les mots «Chocolade Manner, Wien». La société se sert de cette marque pour distinguer toute sorte d'aliments et de boissons, comme le cacao, le chocolat, les sucreries, les articles de confiserie, les fourrages, la glace alimentaire, la bière, etc.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle refusa d'enregistrer purement et simplement la marque proposée. Il fit savoir à la société Manner & C^ie^ que la marque enregistrée au Bureau international ne bénéficierait en Suisse que d'une protection partielle.

Le Bureau distinguait entre deux catégories de produits. D'abord ceux dans la composition desquels le chocolat ne peut intervenir, comme par exemple le sel de cuisine et la bière. Ensuite, ceux dont la fabrication peut comporter l'utilisation de chocolat.

Pour les produits de la première catégarie, la marque de la société viennoise ne présente pas d'inconvénients. Il ne viendra à l'idée de personne de penser qu'une bière marquée «Chocolade Manner» puisse contenir du chocolat.

Il n'en est pas de même des marchandises de la seconde catégorie. Le client qui achète des articles de confiserie et de pâtisserie, de la glace alimentaire portant la marque «Chocolade Manner» pourra penser et sera même tout naturellement amené à croire que ces produits contiennent du chocolat, qu'ils sont confectionnés sur la base du chocolat. Dans la mesure où cette représentation, au moins possible du client, est erronée, c'est-à-dire dans la mesure où les produits mentionnés ne contiennent pas de chocolat, la marque peut être une source d'erreur. Elle est donc, dans cette mesure, contraire aux bonnes mœurs.

Manner & C^ie^ recourut au Tribunal fédéral. La première section civile a rejeté le recours.

Manner & C^ie^ peut employer sa marque pour distinguer des produits qui ne peuvent contenir du chocolat. Elle peut également s'en servir pour marquer des marchandises dans la fabrication desquelles le chocolat peut intervenir et qui contiennent effectivement du chocolat. Mais l'usage de la marque «Chocolade Manner» serait abusif, dans la mesure où il se rapporterait à des produits pouvant comporter du chocolat mais qui en réalité n'en contiendraient pas. Il pourrait occasionner des erreurs dans le public, parmi les acheteurs. Le client qui commanderait des pâtisseries marquées «Chocolade Manner» dans l'idée, justifiée par la marque employée, qu'elles contiendraient du chocolat et qui recevrait des pâtisseries dépourvues de cet agrément serait victime de la marque en question. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle doit de par la loi veiller à ce que le public ne puisse être induit en erreur. La marque qui peut être une source d'erreur est contraire aux bonnes mœurs. *Ln.*

Nouvelles diverses

SUÈDE

CRÉATION D'UN CONSEIL DES INVENTIONS (1)

La situation actuelle, où la plupart des débouchés sont fermés, a induit le Gouvernement suédois à créer un nouvel organisme d'État: le « Conseil des inventions », appelé à exploiter toujours davantage le génie inventif qui constitue l'une des ressources les plus précieuses du pays, et à tâcher de résoudre ainsi maints problèmes posés par la crise.

Le Conseil, dont la présidence a été confiée à M. Helge Ericson, Directeur général des télégraphes suédois, s'efforcera d'encourager et d'utiliser les inventions et les perfectionnements techniques dans le temps le plus court et avec le minimum de frais, ce qui profitera à l'économie et à la défense nationales. .

Il se propose de prendre notamment en considération les idées nouvelles qui permettent de fabriquer, à l'aide de matières premières suédoises, les produits dont l'importation devient de plus en plus difficile. Un matériel abondant lui a déjà été soumis, en sorte que le travail sera considérable, dès la première heure.

Le Conseil est composé de trois membres nommés par le Gouvernement, mais il est autorisé à faire appel à des collaborateurs et à des conseillers pour examiner tels cas particuliers. Tous les documents concernant les inventions seront tenus secrets et les affaires seront traitées le plus simplement et le plus pratiquement que faire se peut. Les demandes relatives à l'obtention des brevets demeureront à la charge des inventeurs, mais le Conseil les guidera. Il s'efforcera, d'autre part, d'intéresser les industriels à l'exploitation des inventions et d'assurer aux inventeurs une récompense digne de leurs efforts.

Le budget de 1940-1941 prévoit, en sus des dépenses administratives, un fonds de 300 000 couronnes pour les examens et les recherches et un fonds de 3 000 000 pour l'exploitation des idées susceptibles d'application industrielle.

(1) Voir *The Swedish International Press Bureau*, livraison du 3 juillet 1940.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.